Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

RÉFÉRÉ N° 36/2025

N° TAD-2025-00402 du rôle.

Audience publique des référés tenue le mardi, 10 juin 2025 à 14.15 heures au Palais de Justice à Diekirch, où étaient présents

Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

David FERREIRA, greffier,

dans la cause

ENTRE

PERSONNE1.), salarié, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse, comparant par **Maître Naïma EL HANDOUZ**, avocat à la Cour, demeurant à Kopstal,

ET

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Steve ROSA**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

FAITS

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER, immatriculé près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, du 21 mars 2025, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l. à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant comme juge des référés, au Palais de Justice à Diekirch, à l'audience publique des référés du mardi, 1er avril 2025, à quatorze heures quinze, aux fins spécifiées ci-après.
Après deux remises, l'affaire a été utilement retenue à l'audience publique des référés du mardi, 27 mai 2025.

Maître Xavier LEUCK, avocat, demeurant à Kopstal, en remplacement de Maître Naïma EL HANDOUZ, mandataire de PERSONNE1.), a donné lecture de l'assignation et a été entendu en ses explications.

Maître Steve ROSA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, représentant la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA S.àr.l., mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l., a été entendu en ses moyens de défense et explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 10 juin 2025, à laquelle fut rendue l'

ORDONNANCE

qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 21 mars 2025, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l. à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, aux fins de :

- voir déclarer la demande en communication de la note de crédit n°NUMERO2.) du 12/04/2024 recevable en la forme et justifiée quant au fond,

- partant voir condamner la société SOCIETE1.) S.àr.l. à lui communiquer la note de crédit précitée dans un délai de huit jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 400.- euros par jour de retard,

- entendre dire la demande d'ordonner une mesure d'expertise justifiée et fondée,

- partant voir ordonner une mesure d'expertise et voir nommer un expert avec la mission plus amplement spécifiée au dispositif de l'assignation,

- entendre dire que l'expert pourra s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tous renseignements utiles et nécessaires et même entendre de tierces personnes, à la condition de respecter le principe du contradictoire et d'en aviser les parties,

- entendre dire que l'expert pourra imposer toute mesure que requiert l'urgence,

- entendre dire que la société SOCIETE1.) S.àr.l. devra faire l'avance des frais d'expertise,

- voir condamner la société SOCIETE1.) S.àr.l. à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- voir condamner la partie assignée aux frais et dépens de l'instance,

- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Au soutien de sa demande, PERSONNE1.) expose que suivant contrat d'entreprise matérialisé par accord sur les devis n°NUMERO3.) du 18 novembre 2022 et n°2022/0023 du 5 décembre 2022, il a chargé la société SOCIETE1.) S.àr.l. de la réalisation de travaux de drainage et de façade au niveau de sa maison d'habitation, sise à L-ADRESSE2.).

PERSONNE1.) soutient qu'il aurait été convenu entre les parties que lesdits travaux devaient être achevés avant l'hiver 2023/2024 afin d'éviter que les problèmes d'humidité liés à un problème au niveau des cadres de fenêtres ne s'aggravent pendant l'hiver. Ce délai n'aurait toutefois pas été respecté par la société SOCIETE1.) S.àr.l. Les travaux de façade ne seraient d'ailleurs toujours pas achevés à ce jour. Non seulement PERSONNE1.) n'aurait ainsi pas pu aménager les pièces du rez-de-chaussée en chambres à coucher, tel que prévu initialement, ce qui lui aurait causé une perte de jouissance, mais les problèmes d'humidité affectant sa maison se seraient effectivement aggravés pendant l'hiver.

PERSONNE1.) fait encore valoir que les travaux de drainage réalisés par la société SOCIETE1.) S.àr.l. ne seraient pas conformes aux règles de l'art, tel que cela résulterait d'ailleurs d'un rapport d'expertise unilatéral établi par le bureau d'expertises WIES du 4 juin 2024.

Il reproche en outre à la société SOCIETE1.) S.àr.l. d'avoir commis des erreurs de comptabilité en appliquant un mauvais taux de TVA, respectivement en lui réclamant des sommes inexactes ou indues.

Au vu de l'ensemble de ces manquements, auxquels la société SOCIETE1.) S.àr.l. n'aurait pas remédié malgré les divers courriers échangés entre les parties, PERSONNE1.) souhaite voir désigner un expert judiciaire en vue d'une éventuelle action à responsabilité à introduire à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.àr.l.

A l'audience, PERSONNE1.) propose de désigner la société LUXCONTROL S.A.

Il précise en outre que sa demande tendant à obtenir communication de la note de crédit n°NUMERO2.) du 12 avril 2024 est devenue sans objet, étant donné que ladite note de crédit a été communiquée par la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure. Il renonce partant à cette demande.

La société SOCIETE1.) S.àr.l. se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la pure forme et la compétence territoriale.

Quant aux faits, elle conteste formellement toute responsabilité par rapport aux désordres invoqués par PERSONNE1.). Elle conteste également que des délais d'achèvement ou de livraison aient été convenus entre les parties, tel qu'allégué par PERSONNE1.). Elle conteste finalement encore avoir commis des erreurs de décompte ou facturation.

La société SOCIETE1.) S.àr.l. se rapporte à prudence de justice quant au bien-fondé de la demande en institution d'une expertise.

Si une expertise devait être ordonnée, la société SOCIETE1.) S.àr.l. demande à voir modifier la mission d'expertise proposée par PERSONNE1.), motif pris que celle-ci comporterait différents points qui ne relèvent pas de la compétence d'un expert.

Elle s'oppose en outre formellement à devoir faire l'avance des frais d'expertise et souligne qu'il appartiendrait à la partie demanderesse, qui a la charge de la preuve, d'avancer les frais d'expertise.

Elle conteste l'indemnité de procédure sollicitée par PERSONNE1.) tant dans son principe que dans son *quantum* et demande à voir réserver les frais de l'instance de référés.

Appréciation de la demande

L'assignation du 21 mars 2025, qui a été introduite dans la forme prévue par la loi et qui n'a pas été spécialement critiquée sur ce point, est à déclarer recevable en la pure forme.

Au vu du lieu de situation de la maison d'habitation dans laquelle les travaux, faisant l'objet du contrat liant les parties, ont été réalisés, le tribunal de céans est territorialement compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.), aucune contestation circonstanciée n'ayant d'ailleurs été formulée à ce titre par la partie défenderesse.

- *Quant au principe de l'expertise*

PERSONNE1.) base sa demande principalement sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon subsidiairement sur l'article 932 alinéa 1er et plus subsidiairement encore sur l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 350 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

Non subordonnée aux conditions de l'urgence et de l'absence de contestations sérieuses, la demande basée sur l'article 350 précité a un caractère autonome et ne doit répondre qu'aux exigences posées par ledit texte lesquelles sont, à part (i) l'absence de procès au fond, (ii) l'existence d'un motif légitime d'établir, (iii) par une mesure d'instruction légalement admissible, (iv) la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Ledit texte institue un référé qui est autant « *préventif* », en ce qu'il tend à éviter tout procès au fond, que « *probatoire* », en ce qu'il tend à conserver des éléments de preuve soumis au risque d'un dépérissement prochain ou à établir la preuve de faits qui se sont déjà produits et qui ne sont pas soumis au risque d'un changement ou d'une disparition prochains.

Le motif légitime exigé par cette disposition légale est fonction de la plausibilité d'un procès au fond et de l'utilité, dans cette perspective, de la mesure d'instruction sollicitée. Il y a ainsi motif légitime au sens de la loi s'il n'est *a priori* pas exclu que des faits ou des éléments dont l'on veut établir ou conserver la preuve, puisse dépendre la solution d'un éventuel procès au fond entre parties, voire qu'ils soient susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

En l'espèce, il est constant en cause, pour avoir été expressément reconnu par la société SOCIETE1.) S.àr.l., que les parties sont liées par un contrat dans le cadre duquel PERSONNE1.) a chargé la partie assignée de la réalisation de certains travaux au niveau de sa maison d'habitation sise à ADRESSE2.).

PERSONNE1.) se plaint de divers manquements contractuels qui auraient été commis par la société SOCIETE1.) S.àr.l. et qui lui auraient causé plusieurs préjudices. Il résulte des pièces versées en cause que ces manquements ont été dénoncés à la société SOCIETE1.) S.àr.l. dans le cadre de différents courriers échangés entre les parties, sans qu'une solution amiable n'ait pu être trouvée.

Ainsi, en tenant compte des pièces et renseignements fournis en cause, il appert que les conditions légales posées par l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile sont remplies en l'espèce, PERSONNE1.) justifiant d'un intérêt légitime à faire établir par un homme de l'art les éventuels désordres affectant les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) S.àr.l., ce en vue d'une éventuelle action en responsabilité à introduire à l'encontre de l'entrepreneur, étant relevé qu'aucun procès au fond n'est pendant entre les parties suivant les informations à disposition du tribunal.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à l'institution d'une expertise.

- *Quant à la nomination de l'expert et sa mission*

Il convient de rappeler de prime abord qu'il est de principe que le juge peut commettre l'expert de son choix et qu'il dispose d'un pouvoir souverain pour fixer l'étendue de la mission à confier à l'expert, celle-ci pouvant porter sur tous les faits d'ordre technique qui présentent un caractère pertinent et utile par rapport au litige pouvant éventuellement être introduit entre les parties.

Aux termes de son assignation, PERSONNE1.) demande à voir confier à l'expert la mission suivante :

1. constater les éventuels vices, malfaçons, non-conformités et inexécutions dont sont affectés les travaux et fournitures mis en œuvre par l'assignée en la maison d'habitation du requérant sise à L-ADRESSE2.),

2. en déterminer les causes et origines,

3. déterminer les travaux nécessaires pour y remédier,

4. chiffrer le coût de la parfaite remise en l'état et finitions,

5. chiffrer la perte de jouissance éventuelle du fait des vices, inexécutions, malfaçons et non finitions constatés,

6. chiffrer la moins-value éventuelle affectant l'immeuble du requérant,

7. fournir tous les éléments techniques de nature à déterminer les responsabilités encourues et évaluer les préjudices subis par le requérant,

8. fournir toutes les indications prévisibles des remises en état ainsi que les préjudices accessoires qu'elles pourraient entraîner, comme la privation ou la limitation de jouissance de l'immeuble litigieux,

9. dresser le décompte entre les parties.

La société SOCIETE1.) S.àr.l. demande à voir écarter le point 5) précité au motif que la question de l'évaluation d'une éventuelle perte de jouissance ne relèverait pas de la compétence d'un expert puisqu'il s'agirait d'une question de droit et non pas d'une question technique. Le même constat s'imposerait pour ce qui concerne le point relatif à l'évaluation de la moins-value qui relèverait également du fond de l'affaire et ne pourrait dès lors pas être confiée à un expert. Pour ce même motif, le dernier point relatif à l'établissement d'un décompte entre parties serait également à écarter.

Le recours à un expert ne se justifie que lorsqu'il s'agit de fournir aux juges des renseignements d'ordre technique qu'ils ne peuvent pas se procurer eux-mêmes. L'évaluation des dommages subis par les parties relève en principe du pouvoir des juges, la mission de l'expert devant se limiter à fournir au Tribunal les éléments d'ordre technique nécessaires à l'évaluation desdits préjudices.

C'est partant à juste titre que la société SOCIETE1.) S.àr.l. s'oppose à ce que l'expert soit chargé de chiffrer la perte de jouissance éventuellement éprouvée par PERSONNE1.) en raison des vices, inexécution, malfaçons et non-finitions constatés. Le point 5) de la mission proposée par PERSONNE1.) est partant à écarter de la mission. Les points 7) et 8) aux termes desquels il est fait référence aux responsabilités encourues et l'évaluation des autres préjudices subis par le requérant est également à écarter pour ce même motif.

Par contre, en ce qui concerne la moins-value affectant éventuellement la maison de PERSONNE1.) en raison des désordres constatés, il convient tout d'abord de relever que la question de la moins-value ne se pose en principe que lorsqu'il n'est pas possible de redresser les désordres constatés, ce qu'il appartiendra à l'expert de constater le cas échéant.

La détermination de la moins-value est une question d'ordre technique qui peut être confiée à un expert (voir en ce sens par exemple : TAL référé, ord. n°2022TALREFO/00399 du 14 octobre 2022, n° TAL-2022-05741, TAL-2022-06519 et TAL-2022-06784 du rôle).

Il s'agit en effet de déterminer la diminution de valeur du bien en raison des vices et désordres qui l'affectent et auxquels il ne peut être remédié.

Cette question d'ordre technique pouvant s'avérer pertinente dans le cadre du procès au fond qui pourrait opposer les parties, ce point est à maintenir.

En ce qui concerne finalement le point 9) relatif à l'établissement d'un décompte entre parties, il échet de relever, au vu des contestations de la société SOCIETE1.) S.àr.l., que suivant la jurisprudence constante, le juge des référés, statuant sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, ne peut pas ordonner à l'expert de dresser le décompte entre parties. Il n'appartient en effet pas à l'expert de se prononcer sur la nature juridique des dégâts qu'il sera amené à constater et il ne lui appartient pas de se prononcer sur les responsabilités respectives des parties. Dans le cadre d'un référé préventif, il n'y a donc pas lieu de charger l'expert de dresser un décompte entre parties (cf. Cour d'appel, 19 décembre 2012, n°38675 du rôle ; Cour d'appel, 1er avril 2015, n°41836 du rôle).

Ce point est partant également à exclure de la mission d'expertise.

Quant à l'expert à désigner, le tribunal décide de désigner la société LUXCONTROL S.A., tel que proposé par la partie demanderesse, cette proposition n'ayant fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie défenderesse.

A toutes fins utiles, il est rappelé que conformément à l'article 433 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, « *si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure* ».

- *Quant aux frais d'expertise*

Il est de principe que l'expertise sollicitée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile est instituée dans l'intérêt probatoire de la partie demanderesse, de sorte qu'il lui appartient de faire l'avance des frais, étant précisé que l'imputation définitive des frais dépendra de l'issue du procès au fond qui sera, le cas échéant, introduit suite au dépôt du rapport.

Il est ainsi de jurisprudence constante que l'avance des frais d'expertise dans le cadre d'un référé probatoire, c'est-à-dire avant tout litige au fond, incombe à la partie qui sollicite cette mesure pour obtenir une preuve afin de voir établir ultérieurement dans un litige au fond la responsabilité du

défendeur, et non pas à ce dernier qui conteste sa responsabilité et subit cette procédure, même s'il ne s'est pas opposé à la mesure d'instruction (*cf.* CA Besançon 27 mai 1997 SA Concorde Assurance / Tamagne, cité in CA, arrêt référé du 23.12.2015, n° 42781 et 42821 du rôle).

La mesure d'instruction sollicitée par PERSONNE1.) ayant pour objet de lui fournir les éléments de preuve dont il a besoin pour pouvoir, le cas échéant, engager la responsabilité de la partie assignée, il lui appartient de faire l'avance des frais d'expertise.

- *Quant à la demande tendant à entendre dire que l'expert pourra imposer toute mesure que requiert l'urgence*

Aux termes du dispositif de sa demande, PERSONNE1.) demande encore à entendre dire que l'expert pourra imposer toute mesure que requiert l'urgence, sans autres précisions. Aucune base légale n'est invoquée à l'appui de cette demande.

En l'absence de la moindre précision quant à la nature des éventuelles mesures visées par cette demande, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

La mission de l'expert doit en effet se limiter à répondre aux questions d'ordre technique qui lui ont été soumises.

Indemnité de procédure, Frais et dépens de l'instance

Dans la mesure où la reconnaissance des droits respectifs des parties dépend de l'instance au fond à introduire, le cas échéant, après le dépôt du rapport d'expertise judiciaire, il y a lieu de réserver, en l'état actuel de la procédure, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Pour ce même motif, les frais et dépens de l'instance de référé sont également à réserver en l'état actuel de la procédure.

Exécution provisoire

PERSONNE1.) demande encore à voir assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

La partie demanderesse n'ayant cependant pas établi la nécessité de l'exécution de la présente ordonnance au seul vu de la minute, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, de sorte que conformément à l'article 938 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution, étant précisé qu'en vertu du même article ladite ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l'enregistrement.

PAR CES MOTIFS

Nous, Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, assistée du greffier David FERREIRA, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme et Nous **déclarons** compétent pour en connaître,

donnons acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande tendant à obtenir communication de la note de crédit n°NUMERO2.) du 12 avril 2024, cette demande étant devenue sans objet suite à la communication des pièces de la part de la partie assignée,

au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonnons une expertise et **commettons** pour y procéder la société LUXCONTROL S.A., établie à L-4369 Esch-Belval, 8, Bd des Lumières, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch pour le 31 octobre 2025 au plus tard, de :

1. constater les éventuels vices, malfaçons, non-conformités et inexécutions dont sont affectés les travaux et fournitures mis en œuvre par la société SOCIETE1.) S.àr.l. en la maison d'habitation de PERSONNE1.) sise à L-ADRESSE2.),

2. en déterminer les causes et origines,

3. déterminer les travaux nécessaires pour y remédier,

4. chiffrer le coût de la parfaite remise en l'état et finitions,

5. chiffrer la moins-value éventuelle affectant l'immeuble de PERSONNE1.),

disons que dans l'accomplissement de sa mission l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes,

disons que PERSONNE1.) est tenu de verser par provision à l'expert une avance de 1.000.- euros sur sa rémunération et d'en justifier le versement au greffe du tribunal de ce siège,

disons qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport,

disons que l'expert devra, en toutes circonstances, Nous informer de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

disons que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par la Présidente du Tribunal de céans sur simple requête à lui présentée,

réservons la demande de PERSONNE1.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

réservons les frais et dépens de l'instance,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.